PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,**
**de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux**
**Réglementés pour la Protection des Milieux**

# Arrêté n° 92-2022 du 31 mai 2022 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval, et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code de procédure pénale,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1er avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85-2022 du 20 mai 2022 instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

**CONSIDÉRANT** la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

**CONSIDÉRANT** les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin de situation du 30 mai 2022),

**CONSIDÉRANT** la dégradation des débits de l'Arc,

**CONSIDÉRANT** que dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse,

**CONSIDÉRANT** l'information sous forme dématérialisée du comité ressources en eau du 25 mai 2022,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le bassin de l'Arc amont passe en état d'**« Alerte sécheresse ».**
Le bassin de l'Huveaune amont est maintenu en état de **« Crise sécheresse ».**
Le bassin de l'Huveaune aval est maintenu en état de **« Crise sécheresse ».**
Le bassin du Réal de Jouques est maintenu en état de **« Crise sécheresse »**.
Le bassin de l'Arc aval est maintenu en état d' **« Alerte sécheresse ».**

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de **« Vigilance sécheresse »**.

L'arrêté préfectoral n° 85-2022 du 20 mai 2022 instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

### Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

| Zones d'étiage sensible | Communes concernées |
|---|---|
| **CRISE**<br>Réal de Jouques | Jouques, Peyrolles-en-Provence |
| **CRISE**<br>Huveaune amont | Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D 908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin |
| **CRISE**<br>Huveaune Aval | Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille (4ième, 5ième, 8ième, 9ième, 10ième, 11ième, 12ième, 13ième arrondissement), Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule (nord de la commune) |
| **ALERTE**<br>Arc Aval | Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence ((pour la plaine limitrophe de Berre l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren |
| **ALERTE**<br>Arc Amont | Aix en Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beaurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, |

| | |
|---|---|
| | Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane Colongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren |
| **VIGILANCE** | Toutes les autres communes du département |

**Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau**

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvage des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources maîtrisées ».

Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource maîtrisée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées
Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.
Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

**Article 4 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction**

A titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée dans le respect des conditions de l'article 14 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse.

**Article 5 : Contrôles et sanctions**

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

**Article 6 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de prorogation ne soit pris.

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.
Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

**Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Article 9 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 MAI 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

## Annexe 1 : Mesures de restrictions

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

| Usages | Niveau de gravité et mesures de restriction associées | | | | Usagers | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
| Arrosages des pelouses, des massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 9 h et 19h | Interdiction | | x | x | x | x |
| Arrosage, arbustes et arbres | | Interdit entre 9 h et 19h | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h) | | x | x | x | x |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 9h et 19h | Interdit de 8h à 20h | Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h | x | x | x | x |
| Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³) | | • Interdiction de remplissage.<br>• Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage | | Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource maîtrisée) | x | | | |
| Piscines ouvertes au public dont spa | | Remplissage interdit | Remplissage interdit<br>Vidange soumise à autorisation de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | X | X | |
| Jeux d'eau | | Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique | | | X | X | X | X |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | X | X | X | X |
| Lavage des véhicules par des professionnels | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau | | Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource maîtrisée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau | X | X | X | X |
| Lavage d'engins nautiques | | Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique | | | X | X | X | |
| Lavage des | | Interdit à titre privé à domicile | | | X | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| véhicules chez les particuliers | | | | | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau | X | X | X | X |
| Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. | | | X | X | X | |
| Arrosage des terrains de sport | | Interdit entre 9h et 19h | | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h) | | X | X | |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024) | | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.<br><br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » ( sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée),. | Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels | X | X | X | |
| Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br><br>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si :<br>• l'établissement bénéfice d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut | | | | X | X | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | alors ;<br>• l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application<br>• la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée | | | | | | |
| | Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau | Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse | Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse | *A minima les restrictions de l'alerte renforcée* Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE | | X | X | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau | • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral<br>• Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement | | | | | X | | |
| Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources maîtrisées) | Prévenir les agriculteurs | • Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h.<br>• Réduction des prélèvements de 20 % | • Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h.<br>• Réduction des prélèvements de 40 % | Interdiction | | | | X |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) | | Autorisé | | | | | | X |
| Irrigation des | | Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau | | | | | | X |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| cultures à partir de ressources maîtrisées | | | | | | |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | X | | X | X |
| Remplissage/ vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé | | X | X | X | X |
| Navigation fluviale | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses | | | | X | |
| Travaux en cours d'eau | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf :<br>• situation d'assec total<br>• pour des raisons de sécurité<br>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau,<br>• déclaration au service de police de l'eau et accord du service | X | X | X | X |
| Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien | | Autorisé | Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques | | X | X | |

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.